

VD_GERICHTE J125.056537 vom 2. Februar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_J125.056537

FR: VD_GERICHTE J125.056537 du 2 février 2026

IT: VD_GERICHTE J125.056537 del 2 febbraio 2026

Erwägungen

E. 8.1

Le recourant se prévaut de la violation des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement, au motif qu'une avance de frais d'un montant inférieur, en l'occurrence de 480 fr., a été requise dans le cadre d'une « 1ère demande d'expulsion » formée dans le même dossier. La cause se serait simplifiée, si bien que l'augmentation du montant des frais ne 14J010

- 5 - serait pas justifiée. Le recourant expose en outre que l'avance de frais requise constitue un « obstacle financier » non justifié à l'accès au juge.

E. 8.2

Selon l'art. 98 al. 1 CPC, le tribunal ou l'autorité de conciliation peuvent exiger du demandeur une avance à concurrence de la moitié des frais judiciaires présumés. Ils peuvent exiger une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés pour la procédure sommaire, à l'exception des mesures provisionnelles visées à l'art. 248 let. d CPC et des litiges relevant du droit de la famille visés aux art. 271, 276, 302 et 305 CPC (art. 98 al. 2 let. c CPC). L'avance de frais a notamment pour but d'éviter que le demandeur puisse s'avérer insolvable en cas de condamnation aux frais (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2ème éd., n. 3 ad art. 98 CPC). Formulé comme une « Kann-Vorschrift », l'art. 98 CPC donne au tribunal une certaine marge d'appréciation. Il n'en demeure pas moins que le versement d'une avance à concurrence de la totalité ou de la moitié des frais judiciaires présumés constitue le principe et le versement d'un montant réduit, voire l'absence de tout versement, l'exception (cf. not. CREC 17 septembre 2025/209 ; CREC 5 décembre 2024/288 consid. 4.2.1 ; Sutter/von Holzen, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3ème éd., Zurich 2016, n. 10 ad art. 98 CPC). En règle générale, selon l'art. 104 al. 1 CPC, le montant des frais judiciaires est arrêté définitivement dans la décision finale, d'après le tarif cantonal prévu par l'art. 96 CPC. Au moment de réclamer une avance conformément à l'art. 98 CPC, le juge doit donc évaluer les frais présumables en tenant compte du tarif (TF 4A_207/2016 du 19 mai 2016 consid. 5). Dans le canton de Vaud, l'émolument forfaitaire de décision pour les contestations en procédure sommaire devant le juge de paix est fixé entre 150 et 800 fr. (art. 28 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Il est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de la nature, de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJC) et relève ainsi de l'appréciation du magistrat. 14J010

- 6 - A teneur de l'art. 10 TFJC, le juge peut renoncer à exiger tout ou partie de l'avance de frais si des motifs d'équité le justifient.

E. 8.3

En l'espèce, il est d'emblée observé que la décision entreprise porte sur une simple avance de frais, telle que prévue à l'art. 98 CPC, qui ne présume en rien du sort qui sera donné aux frais à la fin du litige. Le montant réclamé se trouve au demeurant en dessous de la fourchette supérieure fixée à l'art. 28 al. 1 TFJC. A cela s'ajoute que le recourant ne fait valoir aucun motif d'équité au sens de l'art. 10 TFJC, étant précisé que cette disposition ne contient qu'une prérogative du juge. Il compare simplement la présente affaire à une affaire précédente, dont on ignore tout, faute pour le recourant de détailler les caractéristiques de cette autre affaire, dont la complexité peut varier en fonction notamment du montant des arriérés réclamés et/ou du contexte factuel. Au vu des éléments à disposition et de l'argumentation – non aboutie – liée au grief de violation du principe d'égalité de traitement, il n'y a pas lieu de faire droit à ce grief. On ne décèle par ailleurs aucune violation du principe de proportionnalité ou du droit d'accès au juge, le recourant n'invoquant en particulier pas une situation financière délicate qui l'empêcherait, par le montant de l'avance réclamée, de pouvoir déduire son droit en justice. On relèvera enfin et à toutes fins utiles que l'avance fournie sera restituée au recourant en cas de gain du procès, conformément à l'art. 111 al. 1 CPC.

E. 9

En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC, et la décision concernant l'avance de frais confirmée. 14J010

- 7 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), seront mis à la charge des recourants, qui succombent, par 50 fr. chacun (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours de B. _____ est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. Le recours d'A. _____ est irrecevable. III. La décision est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr., sont mis à la charge de la recourante A. _____, par 50 fr. (cinquante francs), et du recourant B. _____, par 50 fr. (cinquante francs). V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. B. _____ (personnellement), - Mme A. _____ (personnellement). 14J010

- 8 - La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de- Vaud. La greffière : 14J010